



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_063

<b>Service :</b> Informatique	<b>Objet :</b> LIBRICIEL : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE SUPPORT PASTEL+PACK MARCHÉ+IPARAPHEUR
----------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la nécessité de moderniser les échanges numériques,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer l'intégration des outils de dématérialisation au système d'information mis en place par LIBRICIEL SCOP,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place un support pour le service des marchés, intégré aux logiciels existants,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'établir un contrat de maintenance en raison de la spécificité du logiciel,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer avec la Société LIBRICIEL, domiciliée 10 rue du Mas de Verchant, 34 000 Montpellier, un contrat de maintenance pour les logiciels Pastel, Pack marché, et iparapheur, pour un montant total annuel de 9 592,50 € hors taxes.

**ARTICLE 2 :** Le contrat prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée d'un an et sera reconductible tacitement deux fois.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application  
Décision n°DEC\_A\_2024\_063

Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 12 mars  
2024

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 13/03/2024 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2024\_064**

<b>Service :</b> Informatique	<b>Objet :</b> YZIACT : maintenance borne wifi piscine Lavoute
----------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la nécessité de doter la piscine de Lavoute sur Loire, de borne wifi,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de gérer les connexions et sécuriser le réseau,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société YZIACT

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer avec la société YZIACT, domiciliée 30 rue Maryse Bastié, ZA de Clairac, 26760 BEAUMONT LES VALENCE, un contrat d'abonnement pour la gestion quotidienne et la sécurisation des connexions, pour les bornes wifi situées sur le complexe sportif de Lavoute sur Loire, pour un montant annuel de 312,00 € hors taxes.

**ARTICLE 2 :** Le contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de 2 ans, et renouvelable tacitement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2024\_064

**ARTICLE 5:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 12 mars  
2024

Signé par Michel JOLIBERT

Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOLIBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2024\_065**

<b>Service :</b> Informatique	<b>Objet :</b> HD MEDIA : hébergement et maintenance Visite virtuelle de la piscine de Saint Paulien
----------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la nécessité de présenter la piscine de St Paulien sur internet,

**CONSIDÉRANT** la technologie qui permet de réaliser une visite virtuelle en 3D,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société HD MEDIA

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer avec la société HD MEDIA, domiciliée 12 rue Claude Genin 38100 Grenoble, un contrat de maintenance et d'hébergement de la visite virtuelle de la piscine de Saint Paulien, pour un montant annuel de 204,00 € hors taxes.

**ARTICLE 2 :** Le contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée d'un an et sera renouvelable tacitement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2024\_065

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 12 mars  
2024

Signé par Michel JOUBERT

Le 16/03/2024 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2024\_066**

<b>Service :</b> Informatique	<b>Objet :</b> CAMPING CAR PARK : abonnement Lyra et wifi sécurisé
----------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la nécessité de gérer l'aire des camping car par internet,

**CONSIDÉRANT** l'utilisation du réseaux wifi, et les automates de paiement comme indispensables à cette gestion,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de sécuriser ce réseau wifi, et les données bancaires (liées à l'automate de paiement)

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société Camping car Park

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer avec la société Camping-car-Park, domiciliée 3 rue du Docteur Ange Guépin, 44210 Pornic, un contrat d'abonnement Lyra pour la sécurisation des données bancaires, pour un montant annuel de 324 euros hors taxes, ainsi qu'un contrat d'abonnement pour la mise à disposition d'un système de wifi sécurisé pour un montant annuel de 264 € hors taxes.

**ARTICLE 2 :** Le contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application  
Décision n°DEC\_A\_2024\_066

Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 12 mars  
2024

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 13/03/2024 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_067

<b>Service :</b> Informatique	<b>Objet :</b> ECIBAT MULTIDOC Renouvellement du contrat de maintenance : Analyse des offres - Planning - Bati C
----------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la nécessité d'utiliser des logiciels performants pour la maîtrise d'œuvre au sein du service ingénierie,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renouveler le contrat de maintenance en raison de la spécificité des logiciels,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société Ecibat,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De renouveler avec la société ECIBAT, domiciliée 540 route de Clisson, 44120 Vertou, le contrat de maintenance des logiciels Multidoc-Analyse-des-offres, pour un montant annuel de 1187,15 euros hors taxes.

**ARTICLE 2 :** Le contrat prend effet à la date de notification, pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la  
Décision n°DEC\_A\_2024\_067

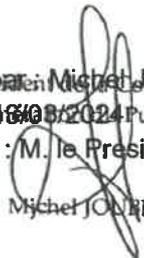
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 12 mars  
2024

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 16/03/2024 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président  
Michel JOUBERT





## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_068

<b>Service :</b> Informatique	<b>Objet :</b> EASTER-EGGS RENOUELLMENT D'ABONNEMENT COMARQUAGE
----------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la nécessité de tenir à jour les informations légales sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société Easter Eggs

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer avec la société Easter Eggs, domiciliée 44-46 rue de l'Ouest, 75014 Paris, un contrat d'abonnement Comarquage pour le site internet de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, pour un montant annuel de 1 259,20€ hors taxes.

**ARTICLE 2 :** Le contrat prend effet le 01 janvier 2024, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2024\_068

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 12 mars  
2024

Signé par : Michel JOLIBERT

Le 13/03/2024 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOLIBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_069

<b>Service :</b> Finances	<b>Objet :</b> ABROGATION DE LA SOUS RÉGIE DE RECETTES A LA HALLE MULTI ACTIVITÉS LES ORGUES RATTACHÉE A LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES "PRODUITS ANNEXES DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS"
------------------------------	--

#### Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 concernant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

VU l'arrêté N° 19/LB/1534 du 26/12/2019, modifié par l'arrêté N°21/LB/1754 du 09/11/2021, instituant une régie de recettes et d'avances « Produits annexes des équipements culturels » auprès du Théâtre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté 20/LB/32 du 10/01/2020 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant,

VU la décision N° DEC\_A\_2020\_006 du 07/01/2020 instituant une sous régie de recettes à la Halle multi activités Les orgues,

VU l'arrêté N° 20/LB/34 DU 10/01/2020 portant nomination du sous régisseur et des mandataires à la sous régie susvisée,

Décision n°DEC\_A\_2024\_069

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/03/2024,

**CONSIDÉRANT** la suppression des droits d'entrée à la Halle des Orgues pour la pratique de la pétanque,

**CONSIDÉRANT** la restitution et l'incinération des tickets inutilisés en début d'année 2023,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La décision N° DEC\_A\_2020\_006 du 07/01/2020 instituant une sous régie de recettes à la Halle Les Orgues et l'arrêté N° 20/LB/34 du 10/01/2020 portant nomination du sous régisseur et des mandataires sont abrogés.

Il est mis fin aux fonctions de :

- M. Ahmad NASRI en tant que sous régisseur,
- Mrs Laurent VASSIAS et Hubert DEFOUS en tant que mandataires.

**ARTICLE 2 :** Cette décision prend effet dès sa signature.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 12 mars  
2024

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 10/03/2024 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_070

<b>Service :</b> Ateliers des Arts	<b>Objet :</b> CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'AUDITORIUM DES ATELIERS DES ARTS À L'ASSOCIATION UNICEF
---------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la demande de la mise à disposition de l'Auditorium des Ateliers des Arts pour l'association UNICEF pour la mise en place d'un concert caritatif avec l'association la Sympathique Ligue d'Improvisation Ponote,

**CONSIDÉRANT** que cette association UNICEF a sollicité la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans le cadre de l'action annuelle en faveur d'une association caritative se rapportant à l'arrêté N°1/2015 en date du 9 Février 2015 s'intitulant « Règlement intérieur des Ateliers des Arts de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay »,

**CONSIDÉRANT** la délibération du conseil communautaire du 9 décembre 2011, complétée de la délibération du conseil communautaire du 20 avril 2017 fixant les tarifs de location de l'auditorium.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de mise à disposition de l'auditorium des Ateliers des Arts dans le cadre d'un concert caritatif se déroulant le Vendredi 15 Novembre 2024 avec l'association UNICEF.

**ARTICLE 2 :** Comme il s'agit d'une mise à disposition gracieuse, de 0€. Ce montant sera réajusté à l'issue de la manifestation en fonction des heures techniques, d'accueil et ménagères supplémentaires éventuelles nécessaires à la remise en état de propreté du lieu après la manifestaion.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un  
Décision n°DEC\_A\_2024\_070

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 13 mars  
2024

Signé par : Michel JOUBERT

Date : 13/03/2024 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2024\_071**

<b>Service :</b> Petite Enfance	<b>Objet :</b> Mise en place de temps de lecture par les enfants de cycle 3 aux enfants accueillis à la crèche
------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** le souhait de l'école élémentaire « les Bords de Loire » de Coubon de mettre en place des temps lecture animés par les élèves de cycle 3, en direction des enfants inscrits au multi-accueil « Les Pitchounets » de Coubon,

**CONSIDÉRANT** que cette action dispensée à titre gratuit dans les locaux de la crèche a pour but de faire partager un temps entre enfants d'âges différents autour des histoires. Ces temps se dérouleront les mardis et jeudis entre 10h et 10h45 à partir du 05 mars 2024 jusqu'à la fin de l'année scolaire,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Cette prestation est proposée en partenariat avec l'école élémentaire « les Bords de Loire » et le multi-accueil « Les pitchounets ». Elle a pour but de favoriser un moment de partager entre enfants d'âges différents autour des histoires.

**ARTICLE 2 :** Cette convention est valable à partir du 05 mars pour l'année scolaire 2023-2024.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2024\_071

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 13 mars  
2024

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 13/03/2024 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_072

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague au profit du Club Communautaire "Agglo le Puy en Velay Natation" pour l'organisation des Championnats de France Hiver Maîtres.
----------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague à titre gratuit au profit du club communautaire «Agglo le Puy en Velay Natation» pour l'organisation des Championnats de France Hiver Maîtres, du 7 au 10 Mars 2024.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague à titre gratuit au profit du club communautaire «Agglo le Puy en Velay Natation» pour l'organisation des Championnats de France Hiver Maîtres, du 7 au 10 Mars 2024.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont  
Décision n°DEC\_A\_2024\_072

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 13 mars  
2024

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 16/03/2024 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_073

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition d'équipement sportif réglant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague.
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'association ASEPAAC pour l'année 2024.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague à titre payant pour l'année 2024 au profit de l'association ASEPAAC.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC\_A\_2024\_073

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240313-DEC\_A\_2024\_073-AU



Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 13 mars  
2024

Signé par: Michel JOUBERT

Date: 13/03/2024 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT